

# Commune de LA BASSEE

## Extrait du compte rendu du CONSEIL MUNICIPAL 27 décembre du 2016

### 1) Approbation du procès-verbal de la séance de conseil municipal du 20 octobre 2016

### 2) Communications

- Travaux « espace public et voirie » effectués par la MEL. Montant : 365 408,65 €
  - o Voie principale :
    - Rue de la Marne, reconstruction trottoir et stationnement, tapis en chaussée : 78 835 €
    - Rue des Tilleuls : trottoir, stationnement, tapis en chaussée : 155 849 €
    - Rue du Bois Saint Maur : Aménagement zone 30 : 50 038 €
    - Rue du Général Leclerc, quai bus : 37 742 €
- Vente du 33 rue de Lille : 39 000 €

### 3) Délibérations :

#### 4-1) Contrat d'exploitation des équipements de chauffage, de ventilation, de VMC, de production d'eau chaude sanitaire et de traitement d'eau des bâtiments communaux de la ville de La Bassée.

Par délibération en date du 20 Octobre 2016 le conseil municipal a autorisé le lancement d'un appel d'offres ouvert pour le contrat d'exploitation des équipements de chauffage, de ventilation, de VMC, de production d'eau chaude sanitaire et de traitement d'eau des bâtiments communaux de la ville de La Bassée venant à expiration le 31 décembre 2016.

Ce marché de chauffage est un contrat de type MTI, marché température avec intéressement sur 8 années pour les 15 bâtiments repartis sur la ville (du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2024). Il comprend les prestations suivantes :

▪ **P1 : Energie.** Fourniture de combustible nécessaire à la production de chauffage, d'eau chaude sanitaire.

Forme du marché : MT avec Intéressement, MC et PF.

▪ **P2 : Maintenance.** Prestation de conduite, maintenance, entretien et suivi des installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire et de ventilation. **P9** Traitement de l'eau.

▪ **P3 : Garantie totale.** Prestation de gros entretien et de garantie totale des installations thermiques de la Ville. Le P3 sera de type GTR (Garantie Totale avec Répartition) réparti comme suit : P3/1 maintien remise en état, P3/2 renouvellement avec travaux d'amiante.

**Plus Option obligatoire : télégestion**

Les remises des propositions fixées au 29 novembre 2016 ont été ouvertes par la commission d'appel d'offres le même jour après-midi. Une seconde réunion a eu lieu le vendredi 9 Décembre pour l'étude

du rapport d'analyse des offres effectué par M. Facq Didier, maître d'œuvre, chargée de l'opération et du suivi du contrat.

Trois entreprises ont déposé une offre, à l'ouverture des plis, la commission d'appel d'offres réunie le 29 novembre a enregistré les prix suivants repris dans les actes d'engagements

	IDEX ENERGIES		TPF UTILITIES		DALKIA	
	OFFRE DE BASE (HT)	OPTION1 TELEGESTION	OFFRE DE BASE (HT)	OPTION 1 TELEGESTION	OFFRE DE BASE (HT)	OPTION 1 TELEGESTION
P1	54 257.80 €	51 195.09 €	68 817.48 €	63 854.82 €	55 822.90 €	52 664.80 €
P2	13 460.66 €	13 448.96 €	13 887.90 €	12 182.33 €	18 892.50 €	18 395.40 €
Nb d'Heures	278.70	254.60	316	249	375	347
P3/1	3 163.20 €	3 163.20 €	3 572 €	3 572 €	2 733.48 €	2 733.48 €
P3/2	12 166.06 €	16 245.68 €	12 233.73 €	16 247.95 €	9 707.70 €	13 145.20 €
Coefficient sur facture fournisseur	1.20	1.20	1.10	1.10	1.05	1.05
TOTAL	83 047.72 €	84 052.93 €	98 511.12 €	95 857.12 €	87 156.58 €	86 938.88 €

La commission d'appel d'offres, réunie le 9 décembre 2016, après jugement des offres, a procédé à ce classement :

Critère de notation des offres

- critère 1 valeur technique sur 55 points

- critère 2 : prix sur 45 points

#### NOTATION GLOBALE

	IDEX base	IDEX option	TPF BASE	Tpt option	DALKIA BASE	DALKIA Option
P3 (valeur technique)	22.50	22.50	20.00	20.00	22.50	22.50
P2 (valeur technique)	18.20	17.75	18.90	17.65	20.00	19.48
P1 (prix)	40.10	38.67	35.46	35.45	39.79	37.82
TOTAL	80.80	78.93	74.36	73.10	82.29	79.79
CLASSEMENT	2	4	5	6	1	3

#### CONCLUSION :

Mémoire IDEX Le mémoire de l'entreprise IDEX est explicite. L'entreprise présente de manière claire son projet de gestion des installations, de son organisation et des matériels qu'elle compte mettre en place pour les installations de la ville de La Bassée

Mémoire de l'entreprise TFF est explicite. L'entreprise présente de manière claire son projet de gestion des installations, pour la ville de La Bassée.

Mémoire de l'entreprise Dalkia est explicite. L'entreprise présente de manière claire son projet de gestion des installations, de son organisation et des matériels qu'elle compte mettre en place pour les installations de la ville de La Bassée

**P2 Prestations** : Les entreprises présentent clairement leur organisation, viable et sécurisante pour la ville de La Bassée.

**Redevances** : L'offre optionnelle de la société Dalkia se place à la 1<sup>ère</sup> place.

Finalement M. Facq, maître d'œuvre, propose à la commission d'appel d'offre de retenir la société Dalkia, avec son option télégestion pour un montant global de 86 938.88 € HT ;

La commission a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal est invité à statuer.

#### **4-2) Travaux en régie appelés « Production immobilisée »**

Pour l'année 2016, la main d'œuvre technique municipale a effectué des travaux dits « en régie ». Il s'agit de travaux neufs pour lesquels la commune peut bénéficier du FCTVA sur l'achat de matériaux.

<b>Articles Fonctions</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Montant Mandats TTC</b>	<b>Montant charges du personnel</b>	<b>Montant total TTC</b>
21311 F 020	Création de bureaux rez de chaussée Mairie	6 946.52 €	8 604.96 €	15.551.48 €

Le Conseil Municipal est invité à :

- décide d'ouvrir une recette, chapitre 042AF72201 de 15 551.48 €
- d'inscrire une dépense d'un même montant à la ligne budgétaire 023 « Virement à la section de fonctionnement » et de reporter cette somme à la ligne budgétaire 021 « Virement à la section de fonctionnement ».

#### **4-3) Participation Classe de neige aux enfants de l'école Notre-Dame : année scolaire 2016/2017**

Le Conseil Municipal de La Bassée accorde chaque année, une allocation aux familles domiciliées à La Bassée, dont les enfants participent aux classes de neige organisées par l'école privée Notre Dame.

Cette école reconduisant une classe de neige du 18 au 25 mars 2016 à ABONDANCE (Haute Savoie), et sachant que 25 enfants de CE2 peuvent prétendre à cette allocation,

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur une participation à hauteur de 200 € par élève.

#### **4-4) Avenant - Restauration de la terrasse du belvédère et restitution du campanile de l'Hôtel de Ville**

Les travaux de restauration ont été confiés au Groupement « Les Compagnons du Bois » et « SARL CARRE » pour un montant global de 60 756.35 € HT par marché à procédure adaptée.

Suite à l'installation d'un échafaudage, Les Compagnons du Bois et la Sarl Carré ont examiné d'un peu plus près l'assise de l'ancien campanile et la terrasse.

Des travaux complémentaires pour la bonne tenue du nouveau campanile se sont avérés nécessaires, il s'agit :

- de l'habillage des panneaux en zinc soit 8 panneaux pour 1 720 € HT
  - la restauration du membron en zinc inférieur de la flèche réalisé sans dilation et avec des pattes de fixation en mauvaises état et reprise des ardoises pour 2 500 € HT
  - mise en œuvre de résine au droit des poteaux et des cadres en sous face de terrasse, purges des bois, coffrages, coulées des résines et finitions d'affleurages pour 1 700 € HT
- Le montant global de l'avenant s'élève à 5 920 € HT portant le marché à 66 676.35 € HT

Le Conseil Municipal est invité à

- accepter l'avenant repris ci-dessus
- à autoriser M le Maire à signer l'avenant

#### **4-5) Mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.)**

Le conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire de La Bassée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire

tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du ..... relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de LA BASSEE,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

## **Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

### ***1/ Le principe :***

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### ***2/ Les bénéficiaires :***

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (ou selon le vote suivant : .... voix pour, ..... voix contre et ..... abstentions) d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (une année d'ancienneté de service au sein de la collectivité sera nécessaire afin de pouvoir bénéficier du C.I.A. correspondant au groupe de fonctions correspondant à leur emploi).

### ***3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :***

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE
<b>Attachés</b>	
G1	28 968 €
G2	25 704 €
<b>Rédacteurs / Animateurs</b>	
G1	13 984 €
G2	12 812 €
G3	11 720 €
<b>Adjoints Administratifs / Operateurs Des APS / Adjoints d'animation / * Agents de Maîtrise / Adjoints Techniques</b>	
G1	9 072 €
G2	8 640 €

\* **Filière technique (en attente de la parution de l'arrêté ministériel – non éligible à ce jour)**

#### **4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- 1) en cas de changement de fonctions,
- 2) au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- 3) en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

#### **5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. sera versé à 100% durant les deux premiers mois et à 50% durant les deux mois suivants.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

#### **6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **7/ La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### **Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

##### **1/ Le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Seront appréciés pour son versement :

- le sens du service public
- la capacité à travailler en équipe
- la connaissance de son domaine d'intervention
- la volonté de se former
- l'entretien et respect du matériel
- l'assiduité
- la tenue de travail et propreté
- l'absentéisme

## **2/ Les bénéficiaires :**

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (ou selon le vote suivant : .... voix pour, ..... voix contre et ..... abstentions) d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (une année d'ancienneté de service au sein de la collectivité sera nécessaire afin de pouvoir bénéficier du C.I.A. correspondant au groupe de fonctions correspondant à leur emploi).

## **3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU CIA
<b>Attachés</b>	
G1	958 €
G2	850 €
<b>Rédacteurs / Animateurs</b>	
G1	357 €
G2	327 €
G3	299 €
<b>Adjoints Administratifs / Operateurs Des APS / Adjoints d'animation / * Agents de Maîtrise / Adjoints Techniques</b>	
G1	189 €
G2	180 €

\* **Filière technique (en attente de la parution de l'arrêté ministériel – non éligible à ce jour)**

## **4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel ne se sera pas attribué dans le cas de congé de maladie ordinaire de plus de 15 jours dans l'année civile (y compris accident de service).

## **5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois (mois de novembre) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.  
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**6/ La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**☞ LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)**

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- ...

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

\*\*\*\*\*

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. fera l'objet d'un arrêté individuel.  
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.  
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

Fait à La Bassée,  
Le .....  
Le Maire :



Visa de la préfecture : .....

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du .....

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

#### **4-6) Création de postes d'Adjoint technique Territorial dans le cadre du dispositif Contrat Unique d'Insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE)**

Par délibération en date du 20 octobre 2016, un poste d'adjoint technique dans le cadre du décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2008 relatif au contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi a été créé.

Considérant un départ en retraite en cours d'année scolaire au sein du personnel des écoles, la prolongation d'un arrêt maladie en longue maladie, je vous propose de créer d'autres emplois de contrat d'accompagnement dans l'emploi dans les conditions fixées ci-après.

Ce contrat est un contrat aidé réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités et établissements publics territoriaux, qui s'adressent aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle emploi pour le compte de l'Etat ou du Conseil général.

Notre commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Des personnes en C.A.E. pourraient être recrutées au sein de la commune, pour exercer les fonctions d'adjoint technique à raison de 20 heures par semaine que l'Etat prendrait en charge à 60 voire 70 % de la rémunération correspondant au S.M.I.C. et exonèrera les charges patronales de sécurité sociale. La somme restant à la charge de la commune sera donc minime.

Je vous propose donc de m'autoriser à étudier selon les nécessités des services le recrutement de personnes en contrats aidés et de signer les conventions avec l'Etat et le contrat de travail à durée déterminée, étant précisé que ces contrats pourront être renouvelés dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Le conseil municipal est invité à :

- DECIDER de créer des postes d'Adjoints techniques territoriaux dans le cadre du dispositif « contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi ».
- PRECISER que la durée du travail est fixée à 20 heures par semaine.
- INDIQUER que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.
- AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle emploi pour les recrutements.

#### **4-7) Mise à jour de la longueur de la voirie communale**

Dans un contexte de raréfaction des ressources, la mise à jour de la longueur de la voirie communale permet d'organiser les recettes issues des Dotations de l'Etat et notamment la Dotation Globale de Fonctionnement.

L'article L 2234-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que pour 30 % de son montant, la seconde fraction dite « péréquation » de la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) des communes de la Métropole est répartie proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal. Il en va de même pour la fraction dite « cible » de la DSR.

La commune a donc tout à fait intérêt à délibérer régulièrement afin de mettre à jour la longueur (en mètres linéaires) de la voirie communale, au fur et à mesure des classements et déclassés du domaine public communal.

Le dernier relevé approuvé par délibération date de plusieurs années. La fiche individuelle de la Dotation Globale de Fonctionnement indique 15 410 mètres de longueur.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir approuver ce tableau :

#### **Longueur des voiries en mètres linéaires**

Voie communautaire	20 000
Voie privée	4 000
Chemin rural (cheminement doux)	1 173
Voie départementale	6 000
Autres voies publiques	1 000
<b>Total :</b>	<b>32 173</b>

L'identification des compétences concernées ainsi que l'évaluation des conséquences des transferts en termes d'effectifs, de coûts et d'organisation, restent à définir.

Le Conseil Municipal est invité à émettre un avis.

#### **4-8) Orientations générales du règlement local de publicité de la Métropole Européenne de Lille**

La loi du 12 juillet 2010, dite Grenelle II, a profondément remanié le droit de l'affichage extérieur. Les règles nationales relatives au format et aux conditions d'implantation des publicités, enseignes et pré-enseignes ont été complètement revues.

En outre, cette loi a transféré à la Métropole Européenne de Lille la compétence autrefois détenue par les communes pour élaborer, modifier ou réviser un règlement local de publicité (RLP).

Le RLP est un document qui tend à protéger les paysages et améliorer le cadre de vie, en encadrant l'affichage extérieur (publicité, enseignes et pré-enseignes). Pour ce faire, le RLP adapte la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement à un contexte local.

Depuis la loi Grenelle II, le RLP peut ainsi essentiellement restreindre les possibilités résultant de la réglementation nationale (réduire les formats et/ou, le nombre de publicités par exemple). A l'inverse, dans les lieux protégés, le RLP peut assouplir l'interdiction de publicité fixée par la réglementation nationale.

Enfin, le législateur du Grenelle a soumis l'élaboration du RLP à la même procédure que celle du Plan Local d'Urbanisme. Celle-ci peut se résumer en quatre grandes étapes :

- Prescription de l'élaboration et définition des objectifs et modalités de concertation ;

- Débat sur les orientations générales du RLP en Conseil métropolitain puis devant chacun des conseils municipaux des 85 communes membres ;
- Bilan de la concertation et arrêt du projet. Celui-ci sera soumis à l'avis des personnes publiques associées et des communes puis fera l'objet d'une enquête publique ;
- Approbation par le Conseil métropolitain.

La Métropole Européenne de Lille (MEL) a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité (RLP) par délibération n°13 C 0460 du 18 octobre 2013. Dès son entrée en vigueur, le RLP métropolitain remplacera les 30 RLP communaux existants et s'appliquera sur l'ensemble des communes membres de la MEL.

Par la délibération précitée, le Conseil métropolitain a défini les objectifs suivants pour le RLP :

- Lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial, en agissant notamment sur le format et la densité des publicités et enseignes ;
- Contribuer à réduire la facture énergétique en adoptant des mesures spécifiques aux dispositifs les plus énergivores ;
- Renforcer l'identité du territoire métropolitain en évitant les effets actuels de report de publicités d'une commune à une autre.

Un diagnostic du territoire métropolitain a été réalisé afin de caractériser qualitativement le parc existant de publicités, enseignes et pré-enseignes.

Au vu de ce diagnostic, et conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du Conseil métropolitain et des conseils municipaux sur les orientations générales du RLP.

Le 24 juin 2016, le Conseil de la MEL a débattu des orientations générales telles que développées dans le document support des débats.

Il est proposé au Conseil municipal de débattre des orientations générales du RLP :

**ORIENTATION N°1 : Instauration des zones à l'intérieur desquelles la publicité sera davantage encadrée et mieux adaptée au cadre environnant**

Différents types de zones sont identifiés, qui pourraient faire l'objet d'un traitement spécifique :

**Les entrées de ville**, première image d'un territoire et donc à préserver d'une installation anarchique ou non harmonieuse de publicités.

**Pour La Bassée : entrées route de Lille, route d'Estaires et pôle d'échange. Annexe 1.**

**Les cœurs de villes** : abords des lieux signifiants et immeubles remarquables, les centres bourgs

**Pour La Bassée : centre-ville, de la rue de la Marne au pôle d'échange et de la rue d'Estaires à la rue de Lille, pas de pub près de l'Eglise place Jeanne d'Arc. Annexe 1.**

**Les espaces paysagers de qualité**, en ville ou en périphérie (Espace Naturel Métropolitain, abords des cours d'eau

**Pour La Bassée : place des Augustins, cimetière, pôle d'échange. Annexe 1.**

**Les axes structurants** du territoire métropolitain, traversant plusieurs communes.

**Pour La Bassée : Rue et route de Lille, rue du Gal Leclerc, rue Boilly, rue et route d'Estaires, rue de Lens. Annexe 1.**

**Des zones spécialisées** : zones d'activités et commerciales, aéroport de Lesquin-Fretin

**Pour La Bassée : ZAC du nouveau Monde et la zone porte d'Estaires. Annexe 1.**

**Le domaine ferroviaire** : la publicité sur le domaine ferroviaire est très présente sur le territoire métropolitain

**Pour La Bassée : Pôle d'échange et voie ferrée le long de la RD 145. Annexe 1.**

**ORIENTATION N°2 : Règlementer certains types de dispositifs, visuellement polluants par leur présence forte sur le territoire ou leur caractère lumineux, et/ou énergivores ou leur densité trop importante**

Il s'agit :

Des **dispositifs publicitaires 4x3**, scellés au sol notamment. Leur superficie pourrait être réduite à 8m<sup>2</sup>. Leur nombre pourrait être limité dans certaines zones identifiées. La publicité scellée au sol installée sur domaine public pourrait être interdite.

Du **mobilier urbain publicitaire** : le format classique de 12m<sup>2</sup> peut être réduit à 8m<sup>2</sup> ou 2m<sup>2</sup> selon les zones

De la **publicité lumineuse** : des restrictions pourraient être apportées dans les centralités. En particulier, le format du mobilier urbain numérique pourrait être réduit à 2m<sup>2</sup>.

Du **micro-affichage** : des restrictions relatives au nombre par devanture commerciale pourraient être instaurées selon les zones. Le micro-affichage pourrait être interdit ou très contraint dans certains lieux protégés.

**Pour La Bassée : ANNEXE 1**

**ORIENTATION N°3 : Assouplir l'interdiction de publicité dans certains lieux protégés**

La réglementation nationale pose un principe d'interdiction de publicité dans les secteurs suivants :  
Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés

Dans les secteurs sauvegardés

A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité d'un monument historique ou d'un immeuble présentant un caractère historique, esthétique ou pittoresque tel que reconnu par arrêté municipal

Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Par le RLP, il est possible de déroger à cette interdiction, pour réintroduire de la publicité dans les secteurs précités.

L'interdiction pourrait ainsi être assouplie, en fonction des zones ou communes :

A minima, pour les abris voyageurs

Pour tout ou partie des mobiliers urbains publicitaires

Pour tout ou partie des autres types de publicité.

**Pour La Bassée : ANNEXE 1**

**ORIENTATION N°4 : Pour les enseignes, concilier protection du cadre de vie et besoins de communication des acteurs économiques locaux**

La réglementation nationale de l'affichage, réformée par la loi du 12 juillet 2010, est relativement stricte concernant les enseignes. Elles sont toutes soumises à autorisation préalable dès lors que le territoire est couvert par un RLP, alors que ce n'est pas le cas des publicités.

En matière d'enseignes, le RLP métropolitain ne pourra que durcir la réglementation nationale.

Aussi, il peut être envisagé que le RLP ne réglemente que les publicités et pas les enseignes, qui resteraient soumises à la réglementation nationale. Ce serait le cas notamment pour les grandes zones commerciales, les nouvelles règles nationales étant beaucoup plus contraignantes depuis le 1er juillet 2012.

S'il était souhaité davantage de protection et d'harmonisation, cela pourrait concerner les centralités et lieux protégés. Dans ces zones, les règles nationales de proportion pourraient complétées par des prescriptions d'ordre esthétique assurant une meilleure intégration des enseignes à leur environnement et à la façade qui les supporte.

Il est proposé au conseil municipal d'acter le débat sur les orientations générales du règlement local de publicité.

La Métropole Européenne de Lille en sera informée.

#### **4) Compte-rendu des décisions dans le cadre de la délégation de compétences accordée à Monsieur le Maire**

- Marché d'assurances des risques statutaires du personnel : Marché à procédure adaptée pour 3 ans à compter du 1/01/2017 confié à l'assurances AXA France Vie de Nanterre pour un taux de 7.86 % soit 67 392 € pour les agents titulaires de la CNRACL ;
- Humour en Weppes – Tarifs droits d'entrée et publicité :
  - le 8 mars : les Grim d'Folie : 10 euros (recette reversée intégralement à une association caritative basséenne)
  - le 11 mars : les Jumeaux : 20 euros
  - le 12 mars: Stotz et Giroud : 20 euros
  - Pass pour les 3 jours: 40 euros
  - Participation des sponsors à 150 €
- Contrat d'entretien de l'élévateur Salle Vox : il est conclu avec la Société ELEVANOR, 283 rue des Fusillés 59261 WAHAGNIES, un contrat de maintenance de l'élévateur, salle Vox consistant en un essai de fonctionnement et un examen de conservation pour un montant annuel de 456 € TTC pour une période de 3 ans.
- Contrat d'entretien Détection Incendie, salle Vox : il est conclu avec la Société ELEVANOR, 283 rue des Fusillés 59261 WAHAGNIES, un contrat de maintenance de l'élévateur, salle Vox consistant en un essai de fonctionnement et un examen de conservation pour un montant annuel de 456 € TTC pour une période de 3 ans.